

clxxxvi

Pactes de mariage d( )en(tr)e faure & lamothe /

Au nom de dieu soit saichent tous presans et advenir que  
ce jourduy **unziesme** du mois de **novembre mil six cens six** apres  
midy **dans villemeur** diocese de mo(n)tauban et seneschaucee de th(o)l(os)e  
soubz le regne de n(ot)re souverain prince henry quatriesme de ce nom  
par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy  
notaire royal soubz signe et presans les tesmoins baz nommes  
personnellement establys **pierre lamothe vieux labo(u)reur de canet**  
et **jean faure jeune filz de pierre brassier habitant des gendrous**  
**parroisse dud(it) canet** lesquelz ont dit et declare avoir traictes  
et accordes les pactes de mariage que s ensuivent premierement  
**led(it) lamothe** de son bon gré promet et sera tenu donner a femme  
et loyalle espouse aud(it) jean faure savoir est **merigue lamothe**  
**sa filhe** comme pareillement **icelluy faure** de gre et de l( )advis de  
**anthoine e(t)( )jean faures ses fre(res)** illec p(re)se)ns promet et sera tenu prendre  
lad(ite) lamothe a femme et loyalle espouse et sera led(it) mariage  
solemnisé en face de n(ot)re sainte mere l( )eglise catholicque apostolicque  
romayne a la premiere requi(siti)on de l'une des parties cessant tout  
legitime empeschement les nonces faictes a peyne au reffuzant ou  
dilyant de respondre de tous despens damages et intherestz pour  
supporta(ti)on des charges uquel mariage led(it) lamothe pere a  
constitue et constitue de presant en dot et verquiere a lad(ite)  
merigue et faure futeurs maries savoir est une coitte fort  
uzee avec ung peu de plume dedans ung linceul ung  
corps robbe drap violet le tout paiable le jour des espouzailles

item toute icelle piece de vigne qu( )il a lieu dit a la  
bourronne au(tr)ement a roquemarty conten(ant) deux razades  
ou environ avec son plus ou moins confron(tant) avec terre  
des hoirs de pierre faiet / terre de mathieu roquette avec vigne  
de jean audebant ou sa femme / plus au terroir apelle alz  
pigormatz au(tr)e petite piece de vigne conten(ant) quatre coupades  
ou environ plus ou moins confron(tant) avec vigne de jean  
tardieu / avec vigne de simon mauquie et avec le grand chemin  
de la croix de la peyre / plus et finalement ung pathu  
de mai(s)on assiz a code blasy conten(ant) demy coupade ou environ  
avec son plus ou moins confron(tant) avec les codercz de blasy  
avec pathu des hoirs de anthoine lamothe et autres leurs  
confron(tation)s si point en y a de plus vrayes avec leurs entrees  
yssues droit de servitudes et au(tr)es apparten(ances) quelconques soubz  
l oblie due au seigneur vico(m)te de villemeur a rai(s)on de six  
deniers pour hemnade suivant l( )accord qu'en a este faict avec  
les habitans dud(it) villemeur et la tailhe au roy n(ot)re  
sire franche e(t)( )immunes toutesfois lesd(ites) vignes & pathu  
d au(tr)es subcides et des arreyratges d icelles fins a huy pour  
par lesd(its) futeurs maries en jouir et par lad(ite) merigue lamothe

f(er)e et disposer a ses volentes dont led(it) lamothe pere leur  
donne facte de prendre la reelle actuelle et corporelle pcession  
et a ces( )fins s( )en est devestu et despou(i)lhe et en a( )investus et  
saisis lesd(its) futeurs maries par le bail des pre(sen)tes faict  
en mains dud(it) faure avec promesse de les en f(er)e jouir et  
les en evictioner et guerentir envers et contre tous en jugement  
et dehors / les presans pactes et tout le contenu en iceux  
lesd(ites) parties promettent tenir garder et n( )y contrevenir obligeant  
pour l( )observa(ti)on d iceux tous et ch(ac)uns leurs biens tant  
meubles que immeubles p(rese)ns et advenir q(u'il)z ont soumis

clxxvii

aux forces et rigueurs de ce royaume de france par lesquelles  
et ch(ac)une d icelles veullent estre constraintz comme lesd(ites) rigeurs  
le requierent ainsi l ont respectivement jure les heures  
touchees avec reno(n)tia(ti)ons requises de quoy a leur requi(siti)on  
j ay retenu ceslui( )cy ez presances de jean roquette dit *nene* (?)  
labo(u)reur des roquettes david dupuy marchant jean gastou raymond  
gay suivans la pratique habitans de villemeur et de moy

Dupuy      Gastou      Gay

Pendaries not(aire)